

[...]

33.102/II/PN
MV/FY

Monsieur le Directeur,

En sa séance du 25 octobre 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte contre Téléport Bruxelles asbl, en raison de la publication, dans le « Vlan » du 28 mars 2001 (p. 34), d'une annonce unilingue française relative à une formation gratuite pour la fonction de « téléopérateur », par le « Centre de Formation de la Commission paritaire 218 » (Cefora). Dans l'annonce, il est spécifié que cette formation est dispensée en collaboration avec Téléport notamment.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous transmettez les statuts de Téléport Bruxelles et vous répondez : (traduction)

« ...Pour la formation de téléopérateur, Téléport Bruxelles a conclu un accord avec trois centres de formation, à savoir, Cefora, Bruxelles Formation et VDAB

Ces centres assurent le recrutement et la formation, alors que Téléport met l'infrastructure informatique à disposition.

Les annonces sont généralement publiées par les centres, comme en l'occurrence Cefora.

Par ailleurs, je souhaite vous signaler que les documents publiés par Téléport Bruxelles sont bilingues comme en témoigne le dépliant ci-joint.... »

*
* *

Des statuts de l'association, il ressort que :

l'asbl Téléport Bruxelles a été créée par l'asbl Fédération des Entreprises de Bruxelles, la Société de développement régional de Bruxelles et l'asbl Bruxelles-Technopole. Son siège social est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale, actuellement 1020 Bruxelles, Buro & Design Center, Esplanade du Heysel ;

l'association a pour objectif le développement des petites et moyennes entreprises de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que la promotion de l'utilisation, par ces dernières, de produits et services avancés de télécommunication via la prestation de services de tout genre, notamment au niveau de la formation et de la promotion en matière de télécommunication.

La CPCL confirme son avis 27.134 AB/II/PN du 21/09/1996, dans lequel elle s'était exprimée comme suit :

« Des missions et de la composition de cette asbl il ressort que ses activités dépassent les limites de l'intérêt privé.

Partant, la CPCL estime que cette asbl doit être considérée comme un service chargé d'une mission publique au sens de l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). »

Dans les limites de sa mission, Téléport Bruxelles est donc soumis aux dites lois.

Dans le cas qui nous occupe, il ressort de la réponse du directeur de l'association que le rôle joué par Téléport dans la formation de téléopérateur se limite à mettre l'infrastructure informatique à disposition et que c'est le centre de formation, en l'occurrence CEFORA, qui assure le recrutement, la formation et la publication des annonces.

Partant, la parution unilingue française de l'annonce visée est imputable au centre de formation (CEFORA), et la CPCL estime que la plainte à l'égard de Téléport Bruxelles est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A. VAN CAUWELAERT-DE WYELS